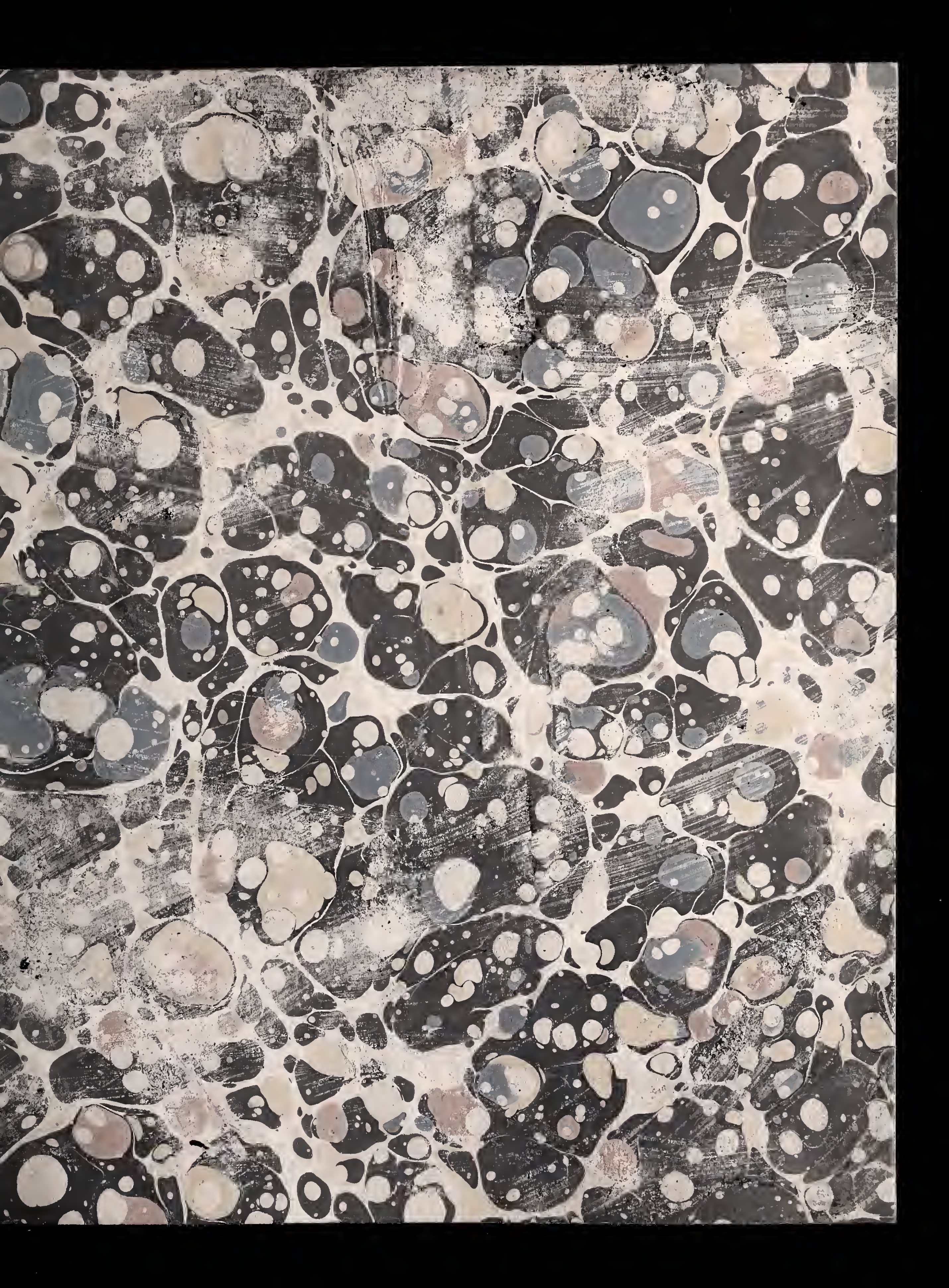
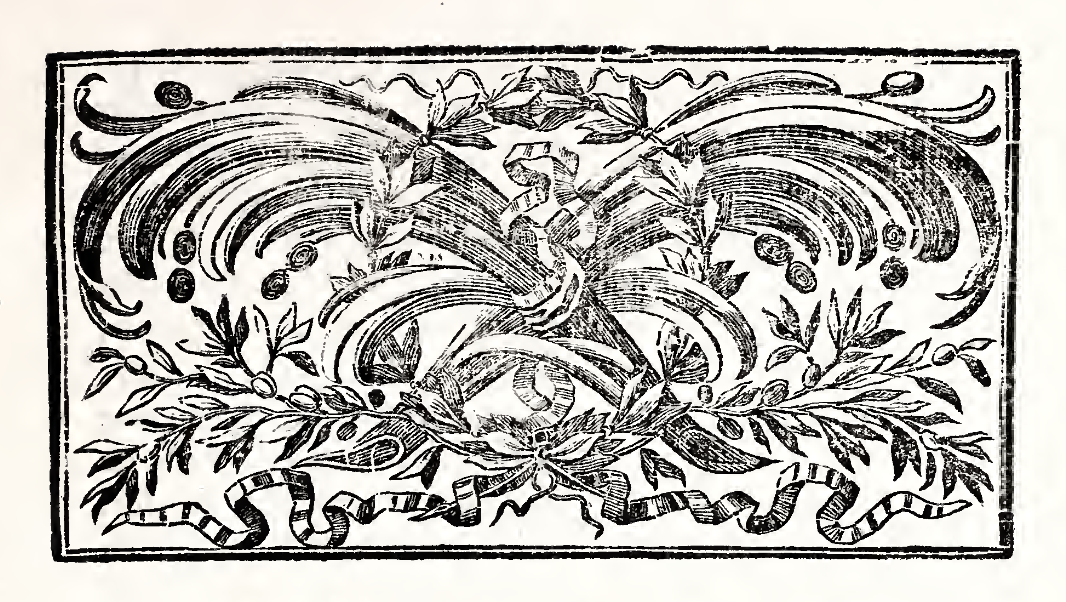




ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant les Reconnoiſſances non converties en Billets de la Loterie de la Compagnie des Indes, autoriſée par arrêt du Conſeil du 6 Avril 1769.

Du 9 Juillet 1769.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

VU au Conſeil d'État du Roi, la requête préſentée par les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes, tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté, conformément à ce

qui a été réglé lors du tirage de la Loterie établie par lettres patentes du 19 juillet 1767, d'ordonner que les Porteurs de Reconnoiſſances du Caiſſier de la Compagnie des Indes, contenant promeſſe de fournir des Billets de la Loterie de la Compagnie, autoriſée par arrêt du 6 avril dernier, & dont ils ont fixé le Tirage au mercredi 26 Juillet préſent mois, & jours ſuivans, ſeront tenus de rapporter, juſqu'au 25 dudit mois, ſix heures du ſoir, audit Caiſſier, les Reconnoiſſances dont ils ſont porteurs, pour être converties en billets de ladite Loterie; ſinon & à faute de ce faire, ils ſeront déchus du droit de participer au ſort de ladite Loterie, & les Lots qui pourront échoir aux Billets non levés, appartiendront à la Compagnie: comme auſſi de permettre que l'arrêt à intervenir ſera imprimé, lû, publié & affiché dans la ville & faubourgs de Paris, & par-tout où beſoin ſera. Ouï le rapport du ſieur Maynon d'Invau, Conſeiller d'État, & ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite requête, a ordonné & ordonne que les Porteurs de Reconnoiſſances du Caiſſier de la Compagnie des Indes, contenant promeſſe de leur fournir des billets de la Loterie de la Compagnie, autoriſée par arrêt de notre Conſeil du 6 avril dernier, qui n'auront pas converti leſdites Reconnoiſſances en Billets le 25 Juillet préſent mois au ſoir, veille du jour pris pour le tirage de ladite Loterie, ſeront déchus du droit de participer au ſort de ladite Loterie, & les Lots qui pourront échoir aux Billets non levés, appartiendront à la Compagnie; en conſéquence, autoriſe les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes, à faire rembourſer, aux Porteurs deſdites Reconnoiſſances non converties en Billets, leur miſe, dans le temps limité par ledit arrêt du 6 avril

dernier, ſans qu'ils puiſſent prétendre au ſort de la Loterie: Permet Sa Majeſté auxdits Syndics & Directeurs, de faire imprimer, lire, publier & afficher le préſent arrêt dans la ville & fauxbourgs de Paris, & par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le neuvième jour de juillet mil ſept cent ſoixante-neuf. *Signé* PHELYPEAUX.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXIX.

